



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
systèmes de stockage de l'électricité****Épreuve T6 modifiée: période transitoire
pour les batteries au lithium****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Le Sous-Comité a adopté un amendement à l'épreuve T6 proposé par l'expert de la Chine (voir ST/SG/AC.10/C.3/2012/6) pendant la session de juin. Ainsi, l'épreuve d'écrasement s'appliquera à toutes les piles cylindriques d'un diamètre inférieur à 18 mm (au lieu de 20 mm) et l'épreuve d'impact aux piles d'un diamètre égal ou supérieur à 18 mm (au lieu de 20 mm). L'amendement 1 à la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères fixant un diamètre inférieur à 20 mm comme limite pour l'application de ces types d'épreuve sera cité dans le Règlement type à partir du 1^{er} janvier 2013. En raison d'accords multilatéraux, les dispositions d'épreuve de l'amendement 1 sont applicables depuis l'été 2012 dans quelques Parties contractantes à l'ADR et États membres de l'OTIF.

2. Cette modification aura des répercussions sur un grand nombre de piles au lithium et entraînera l'obligation de soumettre à nouveau aux épreuves les types de piles d'un diamètre égal ou supérieur à 18 mm et inférieur à 20 mm si aucune période transitoire n'est appliquée. L'amélioration de l'épreuve T6 a été décidée d'après une synthèse des résultats d'épreuve et n'est pas consécutive à des incidents qui exigeraient une application

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012 adopté par le Comité à sa cinquième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

immédiate. C'est pourquoi il convient d'ajouter au 2.9.4 une disposition autorisant le transport des piles au lithium fabriquées avant 2016 et conformes à un type soumis aux épreuves du 38.3 figurant dans l'amendement 1 à la cinquième édition du Manuel d'épreuves et de critères. À la trente-neuvième session, une période transitoire pour les piles et batteries soumises aux épreuves conformément à la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères a été adoptée.

Proposition

À la fin du 2.9.4 a) ajouter la phrase suivante:

«Les piles et batteries d'un type fabriqué avant le 1^{er} janvier 2016 et conformes à un modèle type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères, amendement 1, peuvent encore être transportées.».
